



## SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU SANGLIER 2015-2016

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer

(Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter  
de sa publication)

**Aude**

### **Contexte et objectifs du projet de décision :**

Service  
Urbanisme  
Environnement du  
Développement du  
Territoire

Conformément aux dispositions de l'article L.425-15 du code de l'environnement et à l'issue de la période de validité du précédent plan de gestion départemental sanglier 2014-2015, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude a souhaité mettre en place un nouveau plan de gestion qui concernera la saison cynégétique 2015-2016.

Unité :  
FORET  
BIODIVERSITE

Ce plan de gestion permettra de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour la gestion des populations de sanglier avec pour objectif de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique préservant la viabilité des activités agro-forestières, et, traduisant un compromis maîtrisé entre les capacités d'accueil des milieux et l'activité cynégétique.

### **Date et lieux de consultation :**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 30 avril au 20 mai 2015 inclus soit pendant 21 jours.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante <mailto:ddtm-suedt-ufber@audefr.gouv.fr>

### **Réception des contributions :**

12 observations ont été reçues durant la phase de consultation incluant le délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation (soit jusqu'au 24 mai 2015).

horaires d'ouverture :  
8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 heures le vendredi

Un courrier d'observation, co-signé de la Fédération régionale des Chasseurs de Midi-Pyrénées et des Fédérations départementales des Chasseurs du Tarn, de Haute-Garonne et de l'Ariège, a été reçue le 27 mai 2015 en dehors du délai de la phase de consultation incluant le délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Cette observation n'est pas recevable.

adresse:  
105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 CARCASSONNE Cedex

### **Synthèse des observations du public :**

téléphone :  
0468103100

Parmi les observations reçues, on notera les éléments suivants en lien avec le projet de plan de gestion sanglier pour la saison cynégétique 2015-2016 :

- une remarque concernant la mise en place d'une cotisation « invités » grand gibier 1 jour qui devient payante.

courriel :  
ddtm11@audefr.gouv.fr

- 11 observations soulignant la non conformité du projet de plan de gestion sanglier pour la saison cynégétique 2015-2016 vis-à-vis de l'article R.423-20 du code de l'environnement au motif que les chasseurs bénéficiant de l'article R.423-20 du code de l'environnement ne peuvent pas être contraints à s'acquitter d'un timbre grand gibier dans l'Aude pour chasser le sanglier sur les communes audoises limitrophes des départements voisins s'ils ont validé leur permis de chasser auprès d'une fédération des chasseurs limitrophes à l'Aude.

### **Prise en considération des observations du public :**

La contribution relative à la cotisation « invités » ne remet pas en cause la conformité réglementaire du projet. En conséquence elle n'est pas de nature à justifier la modification du projet d'arrêté cité en objet.

Concernant les observations relatives au « timbre grand gibier » dans l'Aude, la Fédération des Chasseurs de l'Aude a décidé de répartir de façon équitable les efforts financiers entre les chasseurs du département ou extérieurs en s'appuyant sur le plan départemental de gestion du sanglier qu'elle a élaboré.

Ce plan de gestion a été validé par de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2015 étant entendu la réserve de l'ONCFS concernant la cotisation grand gibier pour les communes audoises limitrophes des départements voisins. L'ONCFS précise qu'il ne pourra pas possible pour ses agents de relever une infraction au plan départemental de gestion sanglier (article R.428-17 du code de l'environnement) pour les chasseurs concernés par l'article R.423-20 chassant sur les communes limitrophes.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les observations du public ne sont pas de nature à justifier la modification du projet d'arrêté.